

Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

(NOR : ETA2130351LS)

Paru in extenso au journal officiel n°55 NS du 02/06/2021 à la page 3804 dans la partie Lois

Version en vigueur au 09/08/2022

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 *Rédaction issue de Loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022*

Article abrogé

Article 2 *Rédaction issue de Loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022*

Article abrogé

Article 3 *Rédaction issue de Loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022*

Article abrogé

Article 4 *Rédaction issue de Loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022*

Article abrogé

Article 4-1 *Rédaction issue de Loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022*

Article abrogé

Article 5

(APPLICABLE EN POLYNESIE FRANÇAISE)

La troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

1° Le I de l'article L. 3131-15 est ainsi modifié :

a) Le 6° est ainsi rédigé :

« 6° Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ainsi que les réunions de toute nature, à l'exclusion de toute réglementation des conditions de présence ou d'accès aux locaux à usage d'habitation ; »

b) Le 8° est abrogé ;

2° Le troisième alinéa du II du même article L. 3131-15 est ainsi modifié :

a) A la fin, les mots : « les lieux d'hébergement adapté » sont remplacés par les mots : « un autre lieu d'hébergement » ;

b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut s'opposer au choix du lieu retenu par l'intéressé s'il apparaît que ce lieu ne répond pas aux exigences visant à garantir l'effectivité de ces mesures et à permettre le contrôle de leur application. Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département détermine le lieu de leur déroulement. » ;

3° A l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 3131-17, après le mot : « déroule, », sont insérés les mots : « pendant plus de douze heures par jour, » ;

4° L'article L. 3136-1 est ainsi modifié :

a) Au cinquième alinéa, après le mot : « pénale », sont insérés les mots : « et les agents des douanes » ;

b) Au huitième alinéa, la référence : « 8° » est remplacée par la référence : « 5° » ;

5° Au premier alinéa des articles L. 3821-11, L. 3841-2 et L. 3841-3, la référence : « n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions » est remplacée par la référence : « n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ».

Article 6

(PARTIELLEMENT APPLICABLE EN POLYNESIE FRANÇAISE)

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° (non applicable en Polynésie française)

2° (Applicable en Polynésie française) A la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 3136-1, la référence : « du troisième alinéa » est remplacée par les références : « des 1° et 2° du I ».

Article 7

(NON APPLICABLE EN POLYNESIE FRANÇAISE)

Article 8 *Rédaction issue de Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021*

(PARTIELLEMENT APPLICABLE EN POLYNESIE FRANÇAISE)

I.- (Non applicable en Polynésie française)

II.- (Non applicable en Polynésie française)

III.- (Applicable en Polynésie française) L'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif est ainsi modifiée :

1° L'article 1er est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les articles 2 et 4 sont applicables jusqu'au 30 septembre 2021. » ;

2° L'article 5 est complété par les mots : «, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ».

IV.- (Applicable en Polynésie française) L'ordonnance n° 2020-1401 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière pénale est ainsi modifiée :

1° L'article 2 est abrogé ;

2° La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 3 est ainsi rédigée : « La date de fin de validité de l'ordonnance est fixée au plus tard au 30 septembre 2021. » ;

3° L'article 11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « ordonnance », sont insérés les mots : «, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, » ;

b) Le second alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les articles 5 à 8 sont applicables jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 précité et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique.

« Les articles 3,4 et 9 sont applicables jusqu'au 30 septembre 2021. »

V.- (Applicable sur l'ensemble du territoire de la République aux établissements publics, instances, organismes et groupements d'intérêt publics relevant de la compétence de l'Etat ; aux autorités administratives indépendantes et aux autorités publiques indépendantes dans la mesure où elles exercent des attributions au titre de compétences relevant de l'Etat) L'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire est ainsi modifiée :

1° Au début du premier alinéa de l'article 1er, les mots : « Jusqu'à l'expiration de la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret du 14 octobre 2020 susvisé et prorogé par la loi du 14 novembre 2020 susvisée, augmentée d'une durée d'un mois » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au 30 septembre 2021 » ;

2° Le premier alinéa de l'article 3 est complété par les mots : «, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ».

VI.- (non applicable en Polynésie française)

VII.- (Applicable aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes de Polynésie française) L'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire est ainsi modifié :

1° A la fin du III, les mots : « terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique » sont remplacés par la date : « 30 septembre 2021 » ;

2° Le IV est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique » sont remplacés par la date : « 30 septembre 2021 » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les élections prévues aux articles L. 3122-1, L. 3122-4, L. 4133-1, L. 4133-4, L. 4422-8, L. 4422-9, L. 4422-18, L. 7123-1, L. 7123-4, L. 7223-1, L. 7223-2 et L. 7224-2 du code général des collectivités territoriales, par dérogation, l'assemblée délibérante ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibérante est à nouveau convoquée à trois jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un conseiller peut être porteur de deux pouvoirs. Cette dérogation prend fin dans les mêmes délais que celles prévues au premier alinéa du présent IV. » ;

3° Le VI est complété par les mots : «, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ».

VIII.- (Applicable aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes de Polynésie française) L'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 est ainsi modifiée :

1° Après les mots : « jusqu'au », la fin de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 11 est ainsi rédigée : « 30 septembre 2021. » ;

2° L'article 12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article 6 est applicable aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes de Polynésie française et aux communes, aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes de Nouvelle-Calédonie jusqu'au 30 septembre 2021, dans les conditions prévues au présent article. »

IX.- (non applicable en Polynésie française)

X.- (non applicable en Polynésie française)

XI.- (non applicable en Polynésie française)

XII.- (non applicable en Polynésie française)

XIII.- (non applicable en Polynésie française)

XIV.- (non applicable en Polynésie française)

XV.- (non applicable en Polynésie française)

XVI.- (non applicable en Polynésie française)

XVII.- Les décisions administratives individuelles applicables aux gens de mer mentionnées aux articles L. 5521-1, L. 5521-2 et L. 5549-1 du code des transports arrivées à échéance à compter du 12 mars 2020 et dont la durée de validité a été prorogée en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période continuent de produire leurs effets dans les conditions et jusqu'à une date fixées par décret en Conseil d'Etat, laquelle date ne peut être postérieure au 31 décembre 2021. Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le présent alinéa s'applique sur tout le territoire de la République, y compris en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française en ce qui concerne les compétences de l'Etat dans ces territoires et à l'exclusion des décisions administratives individuelles applicables aux gens de mer mentionnées à l'article L. 5521-1 et au II de l'article L. 5549-1 du code des transports.

Pour les territoires de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française, les décisions administratives individuelles mentionnées au premier alinéa du présent XVII, à l'exclusion de celles relevant de l'article L. 5521-1 et du II de l'article L. 5549-1 du code des transports, qui sont échues à la date de publication de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire continuent de produire leurs effets dans les conditions fixées au premier alinéa du présent XVII.

La durée de prorogation des effets des décisions administratives individuelles mentionnées aux deux premiers alinéas du présent XVII est déterminée selon des priorités tenant compte des circonstances, des impératifs de la sécurité maritime et de la protection du milieu marin, des nécessités du service et des formalités d'instruction, de visite ou de contrôle préalables requises.

XVIII.- (non applicable en Polynésie française)

XIX.- (non applicable en Polynésie française)

XX.- (non applicable en Polynésie française)

Article 9

(NON APPLICABLE EN POLYNESIE FRANÇAISE)

Article 10

(NON APPLICABLE EN POLYNESIE FRANÇAISE)

Article 11 *Rédaction issue de Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021*

(APPLICABLE EN POLYNESIE FRANÇAISE AUX FONCTIONNAIRES D'ETAT PRESENT EN POLYNESIE FRANÇAISE)

L'application du I de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est suspendue en cas de congés de maladie directement en lien avec la covid-19 à compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Le lien direct est établi par un examen de dépistage virologique concluant à une contamination par la covid-19 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale.

Article 12

(APPLICABLE EN POLYNESIE FRANÇAISE)

I.- Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé, jusqu'au 30 septembre 2021, à prendre par ordonnances :

1° Toute mesure relevant du domaine de la loi permettant, afin de tenir compte de la situation sanitaire et de ses conséquences et d'accompagner la reprise d'activité, si nécessaire de manière territorialisée, l'adaptation et la prolongation des dispositions relatives :

a) A l'activité partielle et à l'activité réduite pour le maintien en emploi mentionnée à l'article 53 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

b) A la position d'activité partielle des salariés mentionnés à l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

2° Toute mesure relevant du domaine de la loi permettant, afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19, d'adapter les dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, notamment pour prolonger ou anticiper la période prévue au troisième alinéa du même article L. 115-3 pour l'année 2021.

II.- Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, à prendre par voie d'ordonnance, jusqu'au 31 août 2021, toute mesure relevant du domaine de la loi permettant la prorogation des dispositions relatives aux durées d'indemnisation prévues au deuxième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, avec les adaptations nécessaires, afin de tenir compte de l'état de la situation sanitaire et d'accompagner la reprise d'activité.

III.- Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance prévue aux I et II.

IV.- Le II de l'article 5 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « 17 octobre 2020 et pour une durée n'excédant pas six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire mentionné au premier alinéa du I » sont remplacés par les mots : « 1er avril 2021 et pour une période n'excédant pas le 30 septembre 2021 » ;

2° Au 1°, les mots : « en octobre 2020 » sont remplacés par les mots : « entre le 1er avril 2021 et le 30 septembre 2021 » ;

3° A la fin du 3°, les mots : « début de l'état d'urgence sanitaire mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « placement en activité partielle intervenant entre le 1er avril 2021 et une date ne pouvant être postérieure au 30 septembre 2021 ».

Article 13

(NON APPLICABLE EN POLYNESIE FRANÇAISE)

Article 14

(NON APPLICABLE EN POLYNESIE FRANÇAISE)

Article 15

(NON APPLICABLE EN POLYNESIE FRANÇAISE)

Article 16

(APPLICABLE EN POLYNESIE FRANÇAISE)

Pour les élections législatives partielles organisées sur le fondement du I de l'article unique de la loi organique n° 2020-1669 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections législatives et sénatoriales partielles, les dépenses engagées au titre de l'article L. 167 du code électoral pour un scrutin reporté sont remboursées. Toutefois, les documents imprimés et finalement utilisés ne peuvent faire l'objet que d'un seul remboursement.

Article 17

(APPLICABLE EN POLYNESIE FRANÇAISE)

I. - Par dérogation au deuxième alinéa du VI de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les enquêtes de recensement de la population ne sont pas réalisées en 2021.

Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, la durée de la période mentionnée au même deuxième alinéa, en cours à la date de publication de la présente loi, est portée à six ans.

II. - La dotation forfaitaire de l'Etat aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnée au second alinéa du

III de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée n'est pas versée en 2021.

III. - Le présent article n'est pas applicable aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale du Département de Mayotte.

Article 18

(NON APPLICABLE EN POLYNESIE FRANÇAISE)

Fait à Paris, le 31 mai 2021.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean Castex

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Jean-Yves Le Drian

La ministre de la transition écologique,
Barbara Pompili

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Bruno Le Maire

Le ministre de l'intérieur,
Gérald Darmanin

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
Elisabeth Borne

Le ministre des outre-mer,
Sébastien Lecornu

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Jacqueline Gourault

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Éric Dupond-Moretti

La ministre de la culture,
Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre des solidarités et de la santé,
Olivier Véran

La ministre de la mer,
Annick Girardin

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Amélie de Montchalin

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,
Emmanuelle Wargon

La ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,
Roxana Maracineanu

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021](#), JOPF n° 55 NS du 02/06/2021 à la page 3804
- [Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#), JOPF n° 65 N du 13/08/2021 à la page 18426
- [Loi n° 2021-1172 du 11 septembre 2021](#), JOPF n° 55 NS du 02/06/2021 à la page 3804
- [Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021](#), JOPF n° 123 NS du 16/11/2021 à la page 7883
- [Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022](#), JOPF n° 9 NS du 27/01/2022 à la page 638
- [Loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022](#), JOPF n° 63 N du 09/08/2022 à la page 17266